



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Repas d'affaires au Québec : la règle des 50 % expliquée

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-29 · repas et divertissement déduction 50 · frais de repas déductibles québec · frais de représentation déduction

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/repas-et-divertissement-deduction-50-pour-cent-quebec-entreprise-travailleur-autonome>



Dans cet article

1. La règle de base : 50 % du moindre du montant réel ou raisonnable
 2. Ce qui est visé : aliments, boissons et divertissements
 3. Les exceptions à la limite de 50 %
 4. Cas particulier : congrès, colloques et frais d'inscription
 5. Les taxes : CTI et RTI réduits de moitié
 6. Le côté Québec : un plafond annuel en plus des 50 %
 7. Exemple chiffré : un dîner client de 120 \$
 8. Les pièces justificatives exigées
 9. Noter l'objet d'affaires : qui, quand, pourquoi
 10. Repas personnels ou repas d'affaires
 11. Erreurs fréquentes en vérification
 12. Aide-mémoire à imprimer
-

La règle de base : 50 % du moindre du montant réel ou raisonnable

Un dîner avec un client, un billet de hockey pour un partenaire, un 5 à 7 avec un fournisseur : ces dépenses sont déductibles, mais pas en entier. Au fédéral, l'article 67.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que la somme payée pour des aliments, des boissons ou des divertissements « est réputée correspondre à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes : a) la somme réellement payée ou à payer; b) la somme qui serait raisonnable dans les circonstances » (LIR, art. 67.1).

Le Québec applique la même règle dans sa propre loi. L'article 421.1 de la *Loi sur les impôts* répute le montant payé pour de la nourriture, des boissons ou des divertissements « égal à 50 % du moindre » du montant payé et du montant raisonnable dans les circonstances (Loi sur les impôts, art. 421.1).

Deux filtres s'appliquent donc, dans l'ordre :

1. **Le montant doit être raisonnable.** Un souper à 900 \$ pour deux personnes peut être ramené à un montant raisonnable avant même le calcul des 50 %.
2. **Ensuite, on prend la moitié.** Le reste n'est jamais déductible.

Et, au Québec seulement, un troisième filtre s'ajoute : un plafond annuel calculé selon votre chiffre d'affaires (voir plus bas).

Cet article est de l'information générale, pas un avis fiscal. Les règles citées sont en vigueur en octobre 2026.

Ce qui est visé : aliments, boissons et divertissements

La définition est large. La loi précise que « sont assimilés à des divertissements les loisirs et les amusements » (LIR, art. 67.1(4)). Le bulletin d'interprétation IT-518R de l'ARC (1996) est archivé : l'ARC indique qu'il « ne sera plus mis à jour ». Il reste utile comme interprétation administrative de l'article 67.1, dont le texte n'a pas

changé sur ces points. Il donnait une liste non exhaustive de frais de divertissement visés : billets de théâtre, de concert ou d'événement sportif, loges dans des installations sportives, location de chambres pour recevoir des délégués lors d'un congrès, croisières, entrée à un défilé de mode (ARC, IT-518R archivé).

Le même bulletin précisait que la limite de 50 % s'applique aussi aux « dépenses connexes, comme les taxes et les pourboires », et qu'un certificat-cadeau de restaurant est traité comme une dépense d'aliments et de boissons (IT-518R, par. 17-18).

Un détail utile : le prix d'un billet d'avion, de train ou d'autobus n'est jamais considéré comme payé pour des aliments ou des divertissements, même si un repas est servi à bord (LIR, art. 67.1(4)a).

Les exceptions à la limite de 50 %

L'article 67.1(2) énumère les cas où la règle ne s'applique pas (LIR, art. 67.1(2)). Ceux qui touchent une petite entreprise :

Exception	Exemple concret
Aliments ou divertissements fournis contre paiement dans le cours normal de votre entreprise	Un traiteur, un restaurant, une agence événementielle qui revend les repas
Levée de fonds dont le principal objet est un organisme de bienfaisance enregistré	Une table au souper-bénéfice annuel d'un organisme de bienfaisance
Montant refacturé au client, raisonnable et indiqué de façon précise par écrit	Le repas d'un consultant en déplacement, inscrit comme « frais de repas » sur la facture
Montant imposable comme avantage pour l'employé	Un repas qui doit être inclus dans le revenu de l'employé
Jusqu'à six événements spéciaux par année civile offerts à l'ensemble des employés d'un lieu d'affaires	Le party de Noël et le BBQ d'été de toute l'équipe

Deux précisions de l'IT-518R :

- **Organismes de bienfaisance.** Le souper-bénéfice annuel est exempté, mais pas les billets pour la saison régulière d'une troupe de théâtre qui est elle-même un organisme de bienfaisance (IT-518R).
- **Refacturation.** Si un travailleur autonome refacture un repas raisonnable à son client et l'indique dans le compte comme frais de repas, il a droit à la déduction totale ; « la limite de 50 % s'applique toutefois au client » (même source).

L'événement des employés doit être offert à **l'ensemble** des employés d'un lieu d'affaires. Un souper réservé aux associés ne compte pas.

Cas particulier : congrès, colloques et frais d'inscription

Quand des frais d'inscription à un congrès incluent des repas ou des divertissements sans en indiquer la valeur, la loi fixe un montant : 50 \$ par jour où des repas sont fournis est réputé être le coût des aliments, boissons et divertissements. Ce montant est soumis à la règle des 50 % ; le reste des frais d'inscription est

déductible normalement. Les rafraîchissements servis accessoirement lors des réunions ne comptent pas (LIR, art. 67.1(3)).

Exemple (illustratif) : une inscription de 600 \$ à un colloque de deux jours, repas inclus mais non ventilés.

- Part réputée pour les repas : 2 jours × 50 \$ = 100 \$, dont 50 \$ déductibles.
- Part « formation » : 600 \$ – 100 \$ = 500 \$, déductibles en entier si la dépense est engagée pour gagner un revenu.
- Total déductible : 550 \$.

Si l'organisateur indique sur la facture une valeur raisonnable pour les repas, c'est ce montant qui s'applique plutôt que le forfait.

Les taxes : CTI et RTI réduits de moitié

La même logique s'applique à la TPS et à la TVQ. Pour un inscrit, la *Loi sur la taxe d'accise* ajoute à la taxe nette un montant qui annule la moitié du crédit de taxe sur les intrants (CTI) lié à une dépense que l'article 67.1 réduit à 50 % (LTA, art. 236). L'ARC résume les pourcentages : 50 % pour la plupart des entreprises, 100 % pour les organismes de bienfaisance et les institutions publiques, 80 % pour les conducteurs de grands routiers (ARC, [Pourcentage d'admissibilité aux CTI](#)).

Revenu Québec, qui administre la TPS et la TVQ pour la plupart des entreprises québécoises, confirme que ces frais « sont généralement déductibles à 50 % » et que la moitié de la TPS et de la TVQ payées donne droit à un CTI et à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI). Elle offre deux méthodes ([Revenu Québec, Frais de repas et de représentation – CTI et RTI](#)) :

Méthode	Comment ça marche	Pour qui
1. Tout réclamer, puis ajuster	Vous demandez 100 % des taxes pendant l'exercice, puis vous ajoutez 50 % des CTI et RTI demandés à la taxe nette : dans la déclaration annuelle, ou dans la première période qui suit la fin de l'exercice si vous produisez mensuellement ou trimestriellement	Ceux qui ne veulent pas ventiler chaque reçu en cours d'année
2. Réclamer la moitié tout de suite	Vous demandez seulement la moitié des taxes payées dans chaque période ; aucun redressement en fin d'exercice	Ceux qui ont peu de reçus de repas

Point québécois important pour la TVQ. Revenu Québec ajoute qu'aucun RTI ne peut être demandé au-delà d'un plafond lié au chiffre d'affaires : 2 % s'il est de 32 500 \$ ou moins, 650 \$ de plus de 32 500 \$ à moins de 52 000 \$, et 1,25 % à 52 000 \$ ou plus (même page). La règle vient des articles 457.1.4 et 457.1.5 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* : quand la partie déductible (50 %) de vos frais de repas et de représentation de l'année dépasse le plafond de l'article 175.6.1 de la *Loi sur les impôts*, décrit plus bas, vous ajoutez à votre taxe nette la moitié restante du RTI sur l'excédent. Concrètement, la TVQ payée sur la partie des frais (à 100 %) qui dépasse **deux fois le plafond** n'est pas récupérable. Les repas pris à un endroit éloigné sont exclus de ce calcul, et la règle ne vise ni les organismes de bienfaisance ni les institutions publiques (LTVQ, art. 457.1.4 à 457.1.6). Il n'y a pas d'équivalent pour la TPS.

Les montants remboursés à des salariés ou à des associés pour des repas au Canada donnent aussi droit à un CTI et à un RTI, sous la même limite de 50 % (même page).

Le côté Québec : un plafond annuel en plus des 50 %

C'est la différence que beaucoup de travailleurs autonomes ignorent. L'article 175.6.1 de la *Loi sur les impôts* limite le total des frais de représentation déductibles (après application des 50 %) pour une entreprise, dans le calcul du revenu au Québec (*Loi sur les impôts*, art. 175.6.1) :

Revenu brut de l'entreprise pour l'année	Plafond des frais de représentation déductibles au Québec
32 500 \$ ou moins	2 % du revenu brut
Plus de 32 500 \$ et au plus 51 999 \$	650 \$
Plus de 51 999 \$	1,25 % du revenu brut

Le texte vise tout contribuable qui tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien, travailleur autonome comme société par actions. Des règles particulières s'appliquent aux intermédiaires payés à commission, et le plafond est réduit au prorata pour une année d'imposition de moins de 365 jours. Les repas consommés à au moins 40 km du lieu d'affaires où la personne travaille habituellement, dans le cadre d'activités habituellement exercées à cette distance, sont exclus du calcul. Enfin, l'associé d'une société de personnes ne peut rien déduire personnellement pour des frais de repas qu'il a engagés à l'égard de l'entreprise de la société (même source).

Au fédéral, il n'existe pas de plafond équivalent : votre déduction fédérale et votre déduction québécoise peuvent donc être différentes.

Exemple (illustratif). Une graphiste à son compte a un revenu brut de 45 000 \$ et 2 000 \$ de repas d'affaires dans l'année.

- Fédéral : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$ déductibles.
- Québec : $2\,000 \$ \times 50 \% = 1\,000 \$$, mais plafonné à 650 \$ (revenu brut entre 32 500 \$ et 51 999 \$).
- Écart : 350 \$ déductibles au fédéral seulement.
- TVQ : le plafond de 650 \$ correspond à 1 300 \$ de frais ($2 \times 650 \$$). La TVQ payée sur les 700 \$ excédentaires ($2\,000 \$ - 1\,300 \$$) ne donne droit à aucun RTI ; sur les 1 300 \$, le RTI habituel de 50 % s'applique. Le CTI de TPS reste à 50 % sur les 2 000 \$.

Avec un revenu brut de 200 000 \$, le plafond québécois serait de 2 500 \$ (1,25 %), ce qui laisse plus de marge.

Exemple chiffré : un dîner client de 120 \$

Illustratif, taux en vigueur en octobre 2026 : TPS 5 %, TVQ 9,975 %. Un consultant inscrit aux taxes invite un client à dîner à Griffintown.

Élément	Montant
Addition avant taxes	120,00 \$
TPS (5 %)	6,00 \$
TVQ (9,975 %)	11,97 \$
Pourboire (15 % de l'addition avant taxes)	18,00 \$
Total payé	155,97 \$

Taxes récupérées (méthode 2)

- CTI : $6,00 \$ \times 50 \% = 3,00 \$$
- RTI : $11,97 \$ \times 50 \% = 5,99 \$$ (sous réserve du plafond québécois du RTI)

Dépense pour l'impôt sur le revenu

- Coût net des taxes récupérées : $155,97 \$ - 3,00 \$ - 5,99 \$ = 146,98 \$$
- Partie déductible (50 %) : 73,49 \$

Le pourboire suit la même limite de 50 % (IT-518R, par. 17). Au Québec, ce 73,49 \$ s'ajoute au total annuel soumis au plafond de l'article 175.6.1.

Variante : refacturation. Si le dîner a lieu pendant un mandat et que le contrat prévoit le remboursement des frais, le consultant peut facturer 120 \$ de « frais de repas » au client. Le montant étant raisonnable et indiqué par écrit, il déduit la totalité ; c'est le client qui subit la limite de 50 % (LIR, art. 67.1(2)c)). Les règles de facturation des taxes sur ces débours sont distinctes ; voyez notre guide sur [les mentions obligatoires d'une facture](#).

Les pièces justificatives exigées

Pour les taxes. Vous pouvez demander un CTI seulement si, avant de produire la déclaration, vous avez obtenu « les renseignements suffisants pour établir le montant du crédit, y compris les renseignements visés par règlement » (LTA, art. 169(4)). L'ARC détaille ces renseignements selon le montant de l'achat (ARC, [Crédits de taxe sur les intrants](#)) :

Renseignement sur le reçu	Moins de 100 \$	100 \$ à 499,99 \$	500 \$ et plus
Nom de l'entreprise du fournisseur	Oui	Oui	Oui
Date de la facture	Oui	Oui	Oui
Montant total payé	Oui	Oui	Oui
Taxe exigée (ou mention que le prix l'inclut)	Non	Oui	Oui
Numéro d'inscription TPS du fournisseur	Non	Oui	Oui

Renseignement sur le reçu	Moins de 100 \$	100 \$ à 499,99 \$	500 \$ et plus
Nom de l'acheteur	Non	Non	Oui
Description des biens ou services	Non	Non	Oui
Modalités de paiement	Non	Non	Oui

Côté TVQ, vérifiez aussi que la facture porte le numéro de TVQ du fournisseur ; notre guide sur [l'inscription à la TPS et à la TVQ](#) explique les deux numéros.

Pour l'impôt. Le bulletin IT-518R indiquait que, pour déduire des frais de divertissement, le contribuable doit être prêt à démontrer qu'ils ont été engagés pour gagner un revenu, et tenir un registre des noms et adresses d'affaires des clients ou autres bénéficiaires, avec les endroits, dates, heures et montants, accompagnés des pièces justificatives raisonnablement disponibles (IT-518R, par. 19). Le bulletin est archivé, mais cette liste reste une bonne pratique.

Noter l'objet d'affaires : qui, quand, pourquoi

Le reçu prouve que vous avez payé ; il ne prouve pas que c'était pour affaires. Ajoutez au dos du reçu, ou dans la note de votre logiciel comptable :

- **Qui** : nom de la personne invitée et de son entreprise.
- **Quand et où** : date, heure, restaurant.
- **Pourquoi** : « suivi soumission site Web », « négociation renouvellement de contrat ».
- **Combien de personnes** : utile pour juger si le montant est raisonnable.

Une photo du reçu avec cette note, prise le jour même, prend 30 secondes et résiste beaucoup mieux à une vérification qu'une reconstitution faite un an plus tard.

Repas personnels ou repas d'affaires

Ne sont pas déductibles du tout, même à 50 % :

- votre lunch quotidien, seul, près de votre bureau ou à la maison ;
- les repas avec des amis ou de la famille sans objet d'affaires ;
- l'épicerie pour votre bureau à domicile, sauf ce qui est réellement offert aux clients.

Les frais de bureau à domicile obéissent à leurs propres règles ; voyez [la déduction pour bureau à domicile au Québec](#). Pour la liste générale des dépenses admissibles, consultez notre guide sur [les dépenses déductibles des travailleurs autonomes](#).

Erreurs fréquentes en vérification

1. **Reçu de carte de crédit seulement.** Il ne montre ni la TPS ni la TVQ ni les numéros d'inscription. Gardez la facture détaillée du restaurant.

2. **Aucun nom de client.** Sans objet d'affaires documenté, le vérificateur peut refuser la dépense en entier.
3. **Pourboire déduit à 100 %.** Il suit la limite de 50 %.
4. **CTI et RTI réclamés à 100 % sans redressement** en fin d'exercice (méthode 1 oubliée).
5. **Oubli du plafond québécois.** La déduction québécoise est souvent plus faible que la fédérale pour un petit chiffre d'affaires.
6. **Party d'équipe réservé à quelques personnes,** déduit à 100 % comme événement d'employés.
7. **Montants déraisonnables.** Une bouteille de vin à 400 \$ pour un petit mandat attire l'attention.

Aide-mémoire à imprimer

1. La dépense a-t-elle un objet d'affaires clair ? Sinon, 0 %.
2. Le montant est-il raisonnable ?
3. Une exception s'applique-t-elle (refacturation écrite, souper-bénéfice, événement de tous les employés) ?
4. Sinon, 50 % de la dépense, pourboire et taxes non récupérées compris.
5. CTI et RTI : 50 %, avec la méthode choisie appliquée toute l'année.
6. Au Québec : vérifier le plafond selon le revenu brut (2 %, 650 \$ ou 1,25 %).
7. Reçu détaillé conservé, avec numéros de TPS et de TVQ si l'achat atteint 100 \$.
8. Note : qui, quand, où, pourquoi, combien de personnes.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/section-67.1.html>
2. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-3>
3. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/it518r/archivee-frais-aliments-boissons-divertissements.html>
4. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/section-236.html>
5. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/calculer-preparer-declarer/credits-tax-intrants/calculer-pourcentage-admissibilite.html>
6. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/frais-de-repas-et-de-representation-cti-et-rti>
7. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/T-0.1>
8. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/section-169.html>
9. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/calculer-preparer-declarer/credits-tax-intrants.html>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.